

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Version consolidée au 1^{er} janvier 2026

Références :

- *Vu le code de la commande publique,*
- *Vu le code général de la fonction publique,*
- *Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.423-1 et D.423-1,*
- *Vu le code des juridictions financières, notamment son article L.111-13,*
- *Vu le code de la propriété intellectuelle,*
- *Vu le code du travail, notamment son article L.6231-4,*
- *Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,*
- *Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,*
- *Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,*
- *Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
- *Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,*
- *Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements publics,*
- *Vu l'arrêté du 29 octobre 2002 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les GIP constitués,*
- *Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
- *Vu l'arrêté du 14 mai 2014 modifié relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue,*
- *Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 modifié fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui disposent des formations par apprentissage en application de l'article L.6231-4 du code du travail,*
- *Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant soumission de groupements d'intérêt public au contrôle économique et financier de l'Etat et désignation des autorités de contrôle,*
- *Vu l'arrêté du 30 juin 2025 de la Région académique Occitanie portant organisation des groupements publics locaux d'enseignements de la région académique Occitanie*
- *Vu la circulaire n° 2013-077 du 6 mai 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des groupements d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP),*
- *Vu la convention constitutive du GIP FCIP de Toulouse du 9 juillet 2002 modifiée, approuvée par un arrêté du préfet de Haute-Garonne en date du 4 juin 2002, et ses avenants n°1 à 7.*

Il est constitué entre :

l'État, représenté par M. le Recteur de l'académie de TOULOUSE

Et,

Les autres membres composés de :

- le lycée Déodat de SEVERAC, EPLE support du GRETA Midi Pyrénées Centre, sis à Toulouse, 26 boulevard Déodat de Séverac 31076 Toulouse, représenté par son proviseur ;
- Le lycée Antoine BOURDELLE, EPLE support du GRETA Midi Pyrénées Ouest, sis à Montauban, 3 boulevard Edouard Herriot 82003 Montauban, représenté par sa proviseure;
- le lycée Alexis MONTEIL, EPLE support du GRETA Midi Pyrénées Nord, sis à Rodez, 14 rue Carnus 12034 Rodez, représenté par sa proviseure ;
- le lycée Gaston MONNERVILLE, support de la direction de l'unité territoriale 46-82, sis à Cahors, rue Georges Sand 46005 Cahors, représenté par son proviseur ;
- le lycée Louis RASCOL, support de la direction de l'unité territoriale 12-81, sis à Albi, 10 rue de la République 81012 Albi, représenté par sa proviseure ;
- le lycée Stéphane HESSEL, support de la direction de l'unité territoriale 09-31, sis à Toulouse, 44 chemin Cassaing 31079 Toulouse, représenté par sa proviseure ;
- le lycée Jean DUPUY, support de la direction de l'unité territoriale 32-65, sis à Jean Dupuy, 1 rue Aristide Bergès 65016 Tarbes, représenté par son proviseur ;
- le lycée Aubin, établissement public local d'enseignement, 36 route de Sorèze 31250 Revel, représenté par son proviseur ;
- le lycée Ferdinand Foch, établissement public local d'enseignement, 1 rue Vieussens 12000 Rodez, représenté par son proviseur ;
- le lycée Raymond Savignac, établissement public local d'enseignement, 1 rue Agnès Savignac 12200 Villefranche de Rouergue, représenté par sa proviseure ;
- le lycée Jean Vigo, établissement public local d'enseignement, Cité scolaire le Puis de Calé 12100 Millau, représenté par son proviseur ;
- le lycée La Découverte, établissement public local d'enseignement, Avenue Léo Lagrange 12300 Decazeville, représenté par son proviseur ;
- l'E. R. E. A. Laurière de Villefranche de Rouergue, établissement public local d'enseignement, 924 Route de Laurière 12200 Villefranche de Rouergue, représenté par sa proviseure ;
- Le lycée Docteur Clément de Pémille, établissement public local d'enseignement, 17 bis avenue de l'Europe 81302 Graulhet, représenté par sa proviseure ;
- Le lycée hôtelier, établissement public local d'enseignement, 45 rue Lapeyrouse 81200 Mazamet, représenté par sa proviseure ;
- Le lycée Riess, établissement public local d'enseignement, rue du lycée, 81200 Mazamet, représenté par son proviseur ;
- Le lycée Soult, établissement public local d'enseignement, rue du lycée, 81200 Mazamet, représenté par son proviseur ;
- le lycée le Sidobre, établissement public local d'enseignement, 80 avenue René Cassin 81103 Castres, représenté par son proviseur ;
- le lycée Toulouse Lautrec, établissement public local d'enseignement, 15 rue Charles Portal 81027 Albi, représenté par son proviseur ;

- le lycée Anne Veaute, établissement public local d'enseignement, 46 boulevard Magenta 81104 Castres, représenté par sa proviseure ;
- le lycée Bellevue, établissement public local d'enseignement, 98 rue du Roc 81000 Albi, représenté par son proviseur ;
- le lycée de la Borde Basse, établissement public local d'enseignement, rue Comte Emmanuel de las Caza 81100 Castres, représenté par son proviseur ;
- le lycée Jean Jaurès, établissement public local d'enseignement, établissement public local d'enseignement, Route de Blaye 81400 Carmaux, représenté par sa proviseure ;
- le lycée Jean Jaurès, établissement public local d'enseignement, Avenue Jean Jaurès 12401 Saint Affrique, représenté par son proviseur ;
- le lycée Victor Hugo, établissement public local d'enseignement, 41 rue Victor Hugo 81604 Gaillac, représenté par son proviseur ;
- le lycée Las Cases, établissement public local d'enseignement, Place de la Résistance 81500 Lavaur, représenté par son proviseur ;
- le lycée Lapérouse, établissement public local d'enseignement, 2 clos Lices Georges Pompidou 81000 Albi, représenté par son proviseur ;
- le lycée des métiers Champollion, établissement public local d'enseignement, 13 avenue Fernand Pezet 46106 Figeac, représenté par sa proviseure ;
- le lycée Clément Marot, établissement public local d'enseignement, 59 rue des Augustins 46005 Cahors, représenté par son proviseur ;
- le lycée Louis Vicat, établissement public local d'enseignement, 2 place Marsales 46200 Souillac, représenté par son proviseur ;
- le lycée Quercy Périgord, établissement public local d'enseignement, avenue Roger Couderc 46200 Souillac, représenté par son proviseur ;
- le lycée Jean Lurçat, établissement public local d'enseignement, Quai Jules Ferry 46400 Saint Cere, représenté par son proviseur ;
- le collège Gambetta, établissement public local d'enseignement, 105 rue du Président Wilson 46005 Cahors, représenté par son proviseur ;
- le collège du Saut de Sabo, établissement public local d'enseignement, 13 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Aristide Bergès, établissement public local d'enseignement, Avenue de la Gare 09200 Saint Girons, représenté par sa proviseure ;
- La cité scolaire Mirepoix, établissement public local d'enseignement, Route de Limoux 09500 Mirepoix, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée François Camel, établissement public local d'enseignement, 28 Rue Jules Ferry 09200 Saint Girons, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Gabriel Fauré, établissement public local d'enseignement, 5 Rue du Lieutenant Paul Delpech 9000 Foix, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Jean Durroux, établissement public local d'enseignement, 1 Rue Jean Durroux 09000 Ferrière sur Ariège, représenté par son proviseur ;
- La cité scolaire du Couserans, établissement public local d'enseignement, Esplanade Pierre Mendès-France 09200 Saint Girons, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Joseph Marie Jacquard, établissement public local d'enseignement, 8 Rue Jacquard 09300 Lavelanet, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Paul Mathou, établissement public local d'enseignement, 29 Avenue de Luchon 31200 Gourdan Polignan, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée de Bagatelle, établissement public local d'enseignement, 114 Avenue François Mitterrand 31800 Saint Gaudens, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Edmond Rostand, établissement public local d'enseignement, 2 Boulevard Charles de Gaulle 31110 Bagnères de Luchon, représenté par son proviseur ;

- Le Lycée Elisabeth et Norbert Casteret, établissement public local d'enseignement, 27 Avenue de l'Isle 31800 Saint Gaudens, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Martin Malvy, établissement public local d'enseignement, 27 Chem. de la Reye 31220 Cazères, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Philippe Tissié, établissement public local d'enseignement, 17 Rue du Capus 09700 Saverdun, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Pyrène, établissement public local d'enseignement, Place du Mercadal 09100 Pamiers, représenté par son proviseur ;
- L'EREA Guy Villeroux, établissement public local d'enseignement, 1 chemin de Pic 09100 Pamiers, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Joseph Gallieni, établissement public local d'enseignement, 79 Route d'Espagne 31000 Toulouse, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Charles de Gaulle, établissement public local d'enseignement, 22 Avenue Charles de Gaulle 31600 Muret, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée des métiers de l'ameublement, établissement public local d'enseignement, Rue André Charles Boule 31250 Revel, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Hélène Boucher, établissement public local d'enseignement, 1 Rue Lucien Lafforgue 31000 Toulouse, représenté par sa proviseure ;
- L'EREA de Muret, établissement public local d'enseignement, 40 Avenue Louis Pasteur 31600 Muret, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Léon Blum, établissement public local d'enseignement, 8 Chemin du Tracas 31290 Villefranche de Lauragais, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Saint-Exupéry, établissement public local d'enseignement, 1 Place Alain Savary 31700 Blagnac, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Eugène Montel, établissement public local d'enseignement, 2 Boulevard Marcel Dassault 31700 Colomiers, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Roland Garros, établissement public local d'enseignement, 32 Rue Mathaly 31200 Toulouse, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Berthelot, établissement public local d'enseignement, 14 Rue François Longaud 31000 Toulouse, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Gabriel Péri, établissement public local d'enseignement, 30 Rue Gabriel Péri 31000 Toulouse, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Raymond Naves, établissement public local d'enseignement, 139 Route d'Albi 31000 Toulouse, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Ozenne, établissement public local d'enseignement, 9 Rue Merly 31000 Toulouse, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée des Arènes, établissement public local d'enseignement, 4 Place Émile Male 31000 Toulouse, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée de l'hôtellerie et du tourisme d'Occitanie, établissement public local d'enseignement, 1 Rue de l'Abbé Jules Lemire 31000 Toulouse, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Renée Bonnet, établissement public local d'enseignement, 1 Allée du Lieutenant Lafay 31000 Toulouse, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Henri Matisse, établissement public local d'enseignement, 49 Avenue du Comminges 31270 Cugnaux, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Marie-Louise Dissard dites Françoise, établissement public local d'enseignement, 5 Boulevard Alain Savary 31170 Tournefeuille, représenté par sa proviseure ;

- Le Lycée Urbain Vitry, établissement public local d'enseignement, 150 Route de Launaguet 31000 Toulouse, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Gisèle Halimi, établissement public local d'enseignement, 85 Avenue Jean Baylet 31000 Toulouse, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée international Victor Hugo, établissement public local d'enseignement, 33 Boulevard Victor Hugo 31770 Colomiers, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Pierre-Paul Riquet, établissement public local d'enseignement, 2 Avenue du lycée 31650 Saint Orens de Gameville, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Henri de Toulouse-Lautrec, établissement public local d'enseignement, 64 Boulevard Pierre et Marie Curie 31000 Toulouse, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Bellevue, établissement public local d'enseignement, 135 Route de Narbonne 31000 Toulouse, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Simone de Beauvoir, établissement public local d'enseignement, 1185 Route des Coteaux 31380 Gragnague, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Clément Ader, établissement public local d'enseignement, 10 rue du chemin Neuf 32130 Samatan, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Le Garros, établissement public local d'enseignement, 1 bis rue Darwin 32000 Auch, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Maréchal Lannes, établissement public local d'enseignement, 1 place Pierre Brossolette 32700 Lectoure, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée D'Artagnan, établissement public local d'enseignement, 27 avenue des pyrénées 32110 Nogaro, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Pardailhan, établissement public local d'enseignement, 57 chemin de Baron 32000 Auch, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Alain Fournier, établissement public local d'enseignement, 3 avenue Laplagne 32300 Mirande, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée L'Arrouza, établissement public local d'enseignement, 26 Boulevard Roger Cazenave 65700 Lourdes, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Lautréamont, établissement public local d'enseignement, 78 Avenue d'Azereix 65000 Tarbes, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Marie Curie, établissement public local d'enseignement, rue Georges Ledormeur 65000 Tarbes, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée général Pierre Mendès France, établissement public local d'enseignement, 19 rue du collège 65500 Vic en Bigorre, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée professionnel Pierre Mendès France, établissement public local d'enseignement, 19 rue du collège 65500 Vic en Bigorre, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Reffye, établissement public local d'enseignement, 76 Avenue Maréchal Joffre 65000 Tarbes, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Sixte Vignon, établissement public local d'enseignement, 12 rue du Taillade 65800 Aureilhan, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Victor Duruy, établissement public local d'enseignement, 3 bis Allée Jean Jaurès 65200 Bagnère de Bigorre, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Léo Ferre, établissement public local d'enseignement, 75 avenue Cavaignac 46300 Gourdon, représenté par sa proviseure ;
- Le Lycée Norman Foster, établissement public local d'enseignement, 578 avenue de Gascogne 82500 Beaumont de Lomagne, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Jean de Prades, établissement public local d'enseignement, Route de Toulouse

- 8210 Castelsarrasin, représenté par son proviseur ;
- Le Lycée Claude Nougaro, établissement public local d'enseignement, 376 rue des lumières 82300 Caussade Montels, représenté par sa proviseure ;
 - Le Lycée Jean Baylet, établissement public local d'enseignement, 20 Av de général Leclerc de Hautecloque - 82400 Valence d'Agen, représenté par son proviseur ;
 - Le Lycée Olympe de Gouges, établissement public local d'enseignement, 720 impasse Lacoste 82700 Montech, représenté par sa proviseure ;
 - Le Lycée François Mitterrand, établissement public local d'enseignement, Bd du Lycée 82200 Moissac, représenté par son proviseur,
 - Le lycée Lydie Salvayre, établissement public local d'enseignement, 600 route d'Espagne 31190 Auterive, représenté par son proviseur.

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier **Dénomination**

La dénomination du groupement est : Groupement d'intérêt public - Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Toulouse.

Article 2 **Objet**

Dans le cadre des orientations académiques définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet de contribuer au développement de la coopération entre les instances intervenant dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle.

Article 3 **Missions**

Ses missions, pour le compte du réseau des GRETA et des membres, sont de :

- Contribuer au suivi des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de GRETA et accompagner leur mise en œuvre,
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des GRETA,
- Mettre en œuvre un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- Animer une cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- Porter des actions de formation de formateurs,

- Exécuter des prestations de services en direction des GRETA,
- Coordonner les réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribuer à l'action publique régionale de formation professionnelle. Le GIP crée avec les GRETA membres et/ou d'autres partenaires, des groupements solidaires ou conjoints momentanés ou une sous-traitance constituée à cet effet. Dans les deux formes de groupements, le GIP est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentant l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché, et regroupe les réponses des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser. Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des membres groupées, soit par le GIP s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les GRETA membres et/ou les partenaires au stade de la passation du marché. Le GIP notifie aux membres du groupement constitué pour le marché les lots pour lesquels ils sont retenus.
- Gérer les fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- Gérer et coordonner des programmes européens,
- Accompagner des actions de communication au nom du réseau académique et de promotion de l'offre de formation.

En outre, le GIP est amené à conduire des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- la validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
- la participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- la conception, adaptation et développement de nouveaux modes de formation, de certification et nouveaux dispositifs en direction des entreprises et autres tiers,
- des activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- la promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- des activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement la gestion administrative et financière d'un centre académique de formation d'apprentis,
- le financement ou cofinancement de projets immobiliers avec des administrations publiques, en correspondance avec les activités du GIP FCIP de l'académie de Toulouse,
- les activités de formation continue et d'insertion professionnelle en assurant l'ingénierie et la mise en œuvre dans la formation professionnelle des adultes, le conseil et l'insertion liés à une formation, les prestations en matière d'orientation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi et l'insertion professionnelle,

- la gestion des activités de bilan-orientation,
- des prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du GIP FCIP,
- le portage administratif, financier et la coordination de projets (formation professionnelle initiale, continue et par apprentissage) bénéficiant de financements européens, nationaux, régionaux et/ou privés, et mis en œuvre sur le périmètre de la région académique Occitanie, de l'académie de Toulouse et, le cas échéant, de l'académie de Montpellier.

Le GIP FCIP assure la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP, et la mise en œuvre d'une interface académique ou fonds académique de mutualisation (FAM), au bénéfice du réseau des GRETA et des opérateurs de l'Education nationale.

Article 4

Siège

Le siège du groupement est fixé : GIP FCIP de l'académie de Toulouse – 135 rue Périole 31 300 Toulouse

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 26 de la présente convention.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé.

Article 6

Adhésion, retrait, exclusion

Les décisions de l'assemblée générale relatives à l'adhésion, au retrait ou à l'exclusion d'un membre doivent respecter la règle de la majorité publique, conformément aux articles 102 et 103 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

Adhésion :

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à la majorité des membres de l'assemblée générale.

Retrait :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu à la majorité des membres de l'assemblée générale.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 7 **Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 **Droits et obligations**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- L'Etat : 61%
- Autres membres : 39% répartis en trois collèges :
 1. Le collège des établissements publics locaux d'enseignement supports de GRETA, désignés par le Recteur, pour 13 % :
 - le lycée Déodat de Séverac, EPLE support du GRETA Midi-Pyrénées Centre (6,5 %) ;
 - le lycée Antoine Bourdelle, EPLE support du GRETA Midi-Pyrénées Ouest (6,5 %).
 2. Le collège des établissements publics locaux d'enseignement sièges d'une unité territoriale du CFA de l'académie de Toulouse, désignés par le Recteur, pour 13 % :
 - le lycée Gaston Monnerville, direction de l'unité territoriale Lot / Tarn-et-Garonne (3,25 %) ;
 - le lycée Louis Rascol, direction de l'unité territoriale Aveyron / Tarn (3,25 %) ;
 - le lycée Stéphane Hessel, direction de l'unité territoriale Ariège / Haute-Garonne (3,25 %) ;
 - le lycée Jean Dupuy, direction de l'unité territoriale Gers / Hautes-Pyrénées (3,25 %).
 3. Le collège des établissements publics locaux d'enseignement membres de la convention du GIP FCIP, réalisant des actions de formation continue, pour 13 % :
 - le lycée Alexis Monteil (6,5 %) ;
 - un EPLE élu réalisant des actions de formation continue par (6,5 %).

Les collèges des établissements publics locaux d'enseignement sont représentés par huit chefs d'établissement. Les représentants des collèges mentionnés aux 1., 2. et du lycée Alexis Monteil au sein du 3. sont désignés par le Recteur. Le représentant élu du collège des EPLE membres de la convention du GIP FCIP, réalisant des actions de formation continue, est désigné par délibération de l'assemblée générale à la majorité des voix pour une durée de trois ans.

En cas d'adhésion ou d'un retrait d'un membre, les droits statutaires des membres seront calculés au prorata du nombre de membres contributeurs, dans le cadre des 39%.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 9

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- les produits de placements financiers.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 10

Personnels mis à disposition du groupement par des membres

L'article 109 de la loi du 17 mai 2011 fixe le statut juridique du personnel des groupements d'intérêt public et distingue trois catégories qui sont détaillées aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Le personnel du GIP est soumis au décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine, dans lequel ils poursuivent leur carrière.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'autorité fonctionnelle du directeur de GIP s'exerce dans le cadre des missions définies par la mise à disposition.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les

modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du GIP.

Article 11

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Article 12

Personnels recrutés directement par le groupement

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Ces recrutements sont soumis à l'autorisation préalable du commissaire du gouvernement et du contrôleur budgétaire.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 13

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Les matériels immobilisables achetés par le GIP pour être mis à disposition d'un tiers bénéficiaire sont retracés dans le bilan des tiers concernés et amortis selon leurs dispositions propres.

Article 14

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une enveloppe de fonctionnement et, le cas échéant, une enveloppe d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui proviennent de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du

groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un code fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, notamment pour l'activité apprentissage selon l'article L.6231-4 du code du travail et pour l'activité de formation continue.

Article 15

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Le GIP est soumis aux règles du code de la commande publique.

Article 16

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 susvisés.

En sa qualité d'administration dotée de la personnalité morale de droit public au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4^o de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246, le GIP FCIP de Toulouse est soumis aux règles de la comptabilité budgétaire.

Article 17

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

Article 18.1 – Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 8.

Chaque structure, membre du groupement, est représentée par son responsable :

- L'Etat, représenté par le Recteur de l'académie de Toulouse ;
- Le collège des établissements publics locaux d'enseignement supports de GRETA, désignés par le Recteur, comprenant :
 1. le lycée Déodat de Séverac, EPLE support du GRETA Midi-Pyrénées Centre ;
 2. le lycée Antoine Bourdelle, EPLE support du GRETA Midi-Pyrénées Ouest.
- Le collège des établissements publics locaux d'enseignement siège d'une unité territoriale du CFA de l'académie de Toulouse, désignés par le Recteur, comprenant :
 1. le lycée Gaston Monnerville, direction de l'unité territoriale Lot / Tarn-et-Garonne ;
 2. le lycée Louis Rascol, direction de l'unité territoriale Aveyron / Tarn ;
 3. le lycée Stéphane Hessel, direction de l'unité territoriale Ariège / Haute-Garonne ;
 4. le lycée Jean Dupuy, direction de l'unité territoriale Gers / Hautes-Pyrénées.
- Le collège des établissements publics locaux d'enseignement membres de la convention du GIP FCIP, réalisant des actions de formation continue, comprenant :
 1. le lycée Alexis Monteil ;
 2. un EPLE réalisant des actions de formation continue élu.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

Article 18.2 – Convocation et quorum

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

Article 18.3 – Délibérations et compétences

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires fixés à l'article 8 de la présente convention.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement
- 7° la désignation du représentant du collège des autres EPLE membres du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Article 19.1 – Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- les représentants pour chaque collège.

Siègent au titre du GIP un représentant :

- des formateurs/chargés de mission
- des personnels administratifs
- des personnels mis à disposition du Rectorat exerçant les fonctions de conseiller en formation professionnelle, coordonnateurs de l'apprentissage et responsable des bureaux des entreprises.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur budgétaire régional, s'il est nommé

- le directeur du GIP
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFP concernés par une question à l'ordre du jour

Article 19.2 – Convocation et règles de quorum

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié plus un des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 19.3 – Droits de vote

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires fixés par l'article 7, soit :
 - L'Etat : 51% (61% de 84%)
 - Les autres membres du GIP FCIP : 33% (39% de 84%) soit 4.12% pour chaque chef d'établissement représentant chaque collège mentionné à l'article 8 de la présente convention.
- 16% sont attribués aux représentants des personnels. Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :
 - des formateurs/chargés de mission : 5.33% ;
 - des personnels administratifs : 5.33% ;
 - des personnels mis à dispositions du Rectorat exerçant les fonctions de conseiller en formation professionnelle, coordonnateurs de l'apprentissage et responsable des bureaux des entreprises : 5.33%.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Article 19.4 – Compétences

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice

3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions

4° la nomination des membres du conseil d'orientation

5° le fonctionnement du groupement.

Article 19.5 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur de l'académie de Toulouse ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie,
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive,
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside,
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP,
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement, il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions,

- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP,
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- il assure la coordination et le développement du GIP,
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale et nationale,
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale,
- il rend compte au président du groupement et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur du GIP est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général qui peut le représenter en cas d'absence ou d'empêchement. Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération ainsi que le régime indemnitaire spécifique peuvent être à la charge :

- du GIP,
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP sans contrepartie financière.

Le directeur peut déléguer sa signature au secrétaire général du GIP.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement administratif et financier.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1°) décision de l'assemblée générale
- 2°) décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27
Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28
Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

En cas de dissolution du GIP FCIP, le matériel, les équipements, les immobilisations et tout autre bien acquis par le GIP FCIP (ou mis à disposition à un tiers bénéficiaire) lui appartenant en pleine propriété seront dévolus à l'administration publique désignée pour assurer la reprise des activités de formation continue et d'apprentissage exercées jusqu'alors par le GIP FCIP et auxquelles le bien était initialement affectée.

Si, au jour de la dissolution, des biens font l'objet d'une convention de mise à disposition avec un établissement d'enseignement (EPL) dans le cadre de la mise en œuvre de missions de formation, ceux-ci seront repris par l'administration repreneuse et leur mise à disposition sera reconduite dans les conditions définies par l'assemblée générale.

L'assemblée générale du GIP, sur proposition du liquidateur, fixe les modalités de la liquidation et de l'apurement du passif, conformément à la réglementation applicable.

Article 29
Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-19 du code de l'éducation sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.

Article 30
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2025

M. Karim BENMILOUD,
Recteur de l'Académie de Toulouse

La proviseure du lycée Alexis MONTEIL
Anne Marie MELLIER

Le proviseur du lycée Déodat de SEVERAC,
Sébastien JULE

La proviseure du lycée Antoine BOURDELLE
Marie Thérèse De ONA

Le proviseur du lycée Gaston MONNERVILLE
Jean Claude GERME

La proviseure du lycée Louis RASCOL
Christelle KAUFFMANN

La proviseure du lycée Stéphane HESSEL
Dominique ETIENNE

Le proviseur du lycée Jean DUPUY
Cyrille COURADE

Le proviseur du lycée Aubin
François MALGOUYRES

Le proviseur du lycée Ferdinand Foch
Jean Noel TACHE

La proviseure du lycée Raymond Savignac
Valérie BLANC

Le proviseur du lycée Professionnel Jean Vigo
Philippe CROS

Le proviseur du lycée La Découverte
Jean Luc VIARGUES

La directrice de l'E. R. E. A. Laurière
Catherine BROS

La proviseure du lycée Jean Jaurès
Maryline DEBUF

Le proviseur du lycée Docteur Clément de Pémille
Caroline FERAL SOULIE

Le proviseur du lycée hôtelier de Mazamet
Sandrine PASTUREAUD

Le proviseur du lycée Riess
Olivier VASLET

Le proviseur du lycée Soult

Olivier VASLET

Le proviseur du lycée le Sidobre

Didier VERDEIL

Le proviseur du lycée Toulouse Lautrec

Michel COT

La proviseure du lycée Anne Veaute

Sylvie TABACZYNSKY

Le proviseur du lycée Bellevue

Jean-Luc DELERUE

Le proviseur du lycée de la Borde Basse

Pierre Marie MILONE

Le proviseur du lycée Jean Jaurès

Thierry FAROUT

Le proviseur du lycée Victor Hugo

Philippe CROS

Le proviseur du lycée Las Cases

Brigitte ALBINET

Le proviseur du lycée Lapérouse

Stéphane TONDI

La proviseure du lycée Champollion

Stéphanie BRONQUART

Le proviseur du lycée Clément Marot

Rémi POUMEYROL

Le proviseur du lycée Louis Vicat

Olivier FOURES

Le proviseur du lycée Quercy Périgord

Bruno PASQUET

Le proviseur du lycée Jean Lurçat

Franck YERNAUX

Le proviseur du collège Gambetta

Valérie CARLES

Le proviseur du collège Saut de Sabo

François GIOVANNINI

La proviseure du lycée Aristide Bergès

Brigitte CACHART

Le proviseur de la cité scolaire Mirepoix

Dominique AIMABLE

*La proviseure du lycée François Camel
Evelyne MIROUX*

*Le proviseur du lycée Gabriel Fauré
Nicolas SOLANA*

*Le proviseur du lycée Jean Durroux
Christophe FLEITH*

*Le proviseur de la cité scolaire Cité scolaire du Couserans
Frédéric CHARLES*

*La proviseure du lycée Joseph Marie Jacquard
Sylvie SCANTAMBOURLO*

*Le proviseur Paul Mathou
Pascal MOUREAU*

*Le proviseur du lycée De Bagatelle
Patrick PRADINES*

*Le proviseur du lycée Edmond Rostand
Romain DAUJAM*

*Le proviseur du lycée Elisabeth et Norbert Casteret
Christophe Celma-Bernuz*

*La proviseure du lycée Martin Malvy
Marie-Claude VIGNAU*

*La proviseure du lycée Philippe Tissié
Christelle PECH*

*Le proviseur du lycée Pyrène
Cédric MERCHET*

*Le proviseur de l'EREA Guy Villeroux
Fabrice GOURNAC*

*La proviseure du lycée Joseph Gallieni
Ariane ROZENBLUM*

*Le proviseur du lycée Charles de Gaulle
Michel SURRE*

*La proviseure du lycée des métiers de l'ameublement
Lucie FABRE*

*La proviseure du lycée Hélène Boucher
Karine RABIOT*

La proviseure de l'EREA de Muret

Ghislaine SAMBA

Le proviseur du lycée Léon Blum
Yann HURT

Le proviseur du lycée Saint-Exupéry
Christophe PERRON

La proviseure du lycée Eugène Montel
Gisèle ESTIVAL

La proviseure du lycée Roland Garros
Katy-Marie DUFOUR

Le proviseur du lycée Berthelot
Daniel PALPACUER

La proviseure du lycée Gabriel Péri
Danielle BODIN

La proviseure du lycée Raymond Naves
Ghislaine ALARY

Le proviseur du lycée Ozenne
Pierre LAURENS

La proviseure du lycée des Arènes
Nathalie BOUVIER

Le proviseur du lycée de l'hôtellerie et du tourisme d'Occitanie
Michel VILLEGAS

Le proviseur du lycée Renée Bonnet
Benoît RABIOT

La proviseure du lycée Henri Matisse
Muriel BENAZET

La proviseure du lycée Marie-Louise Dissard dites Françoise
Sandra CONTE-DULONG

Le proviseur du lycée Urbain Vitry
Fabien LARROQUE

La proviseure du lycée Gisèle Halimi
Nathalie FLORENTIN

Le proviseur du lycée International Victor Hugo
Alexandre CAUSSÉ

Le proviseur du lycée Pierre-Paul Riquet
Hervé AMEZIANE

Le proviseur du lycée Henri de Toulouse-Lautrec

Eric CHARNAY

Le proviseur du lycée Bellevue
Daniel PÉRIÈS

La proviseure du lycée Simone de Beauvoir
Françoise ALARD-DOLQUES

Le proviseur du lycée Clément Ader
Jean-Pascal RIVANO

La proviseure du lycée Le Garros
Véronique MAGNIER

Le proviseur du lycée Maréchal Lannes
Hervé SAINT-MEZARD

Le proviseur du lycée D'Artagnan
Jean CHEVALIER

Le proviseur du lycée Pardailhan
Thierry CORNILLAULT

Le proviseur du lycée Alain Fournier
François FAURICHON-DE-LA-BARDONNIE

La proviseure du lycée L'Arrouza
Anne CLAVÉ

La proviseure du lycée Lautréamont
Ana-Maria CELMA-BERNUZ

Le proviseur du lycée Marie Curie
Etienne MOREL

Le proviseur du lycée général Pierre Mendès France
Stephan ANGLA

Le proviseur du lycée général Pierre Mendès France
Stephan ANGLA

La proviseure du lycée Reffye
Sylvie CASTELNAU

Le proviseur du lycée Sixte Vignon
Thierry HIVET

Le proviseur du lycée Victor Duruy
Frédéric LABARBE

La proviseure du lycée Léo Ferre
Fabienne CAJAN

Le proviseur du lycée Norman Foster
David CHAMINADE

Le proviseur du lycée Jean de Prades
Alain MOYAT

La proviseure du lycée Claude Nougaro
Sabine BERGOUGNOUX

Le proviseur du lycée Jean Baylet
Jean Luc CABANES

La proviseure du lycée Olympe de Gouges
Annie Pierre CHABOT

Le proviseur du lycée François Mitterrand
Philippe SOLA

Le proviseur du lycée Lydie Salvayre
Jérôme TESSEYRE